

Original : anglais

**NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À
AMENDER LA RECOMMANDATION 18-13 DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 11-20
SUR UN PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

(proposé par la Norvège)

Selon la Recommandation 18-13 de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme de documentation des captures de thon rouge de l'ICCAT, un document de capture de thon rouge (BCD) doit être rempli pour chaque thon rouge. Le BCD doit être validé, ce qui ne sera fait, entre autres, que lorsque les quantités cumulées validées se situent dans leur quota ou leurs limites de capture de chaque année de gestion. Selon le paragraphe 13b de la Recommandation 18-13, il existe une exemption pour les CPC dont la législation nationale exige que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, auquel cas le BCD peut être validé même si les quantités de thon rouge ne se situent pas dans leur quota ou leurs limites de capture de chaque année de gestion, à condition que la CPC prenne les mesures nécessaires afin d'empêcher que le poisson confisqué soit exporté vers d'autres CPC. La formulation du paragraphe 13b n'est pas claire, ce qui entraîne la destruction de poissons qui auraient pu être exportés de Norvège. La Recommandation 18-12 sur l'application du système eBCD comporte une dérogation similaire à celle de la Recommandation 18-13.

Dans le cas de la Norvège, il existe une exigence générale, conformément à la loi norvégienne sur les ressources marines (article 15) et aux règlements relatifs aux pêcheries marines (article 48) de débarquer tous les poissons morts ou mourants. Cela signifie que même si un navire dépasse son quota, il n'est pas autorisé à rejeter en mer les poissons morts ou mourants.

En 2021, deux navires norvégiens ont dépassé leur quota de thon rouge. En raison des grands bancs de thon rouge, les pêcheurs ont rencontré des difficultés pour limiter les prises, ce qui a entraîné une surpêche. La saison du thon rouge en Norvège est imprévisible dans la mesure où elle est fortement influencée par les conditions météorologiques. Les pêcheurs de thon rouge participent également à d'autres pêches, comme celle du maquereau.

La législation norvégienne prévoit, comme mentionné ci-dessus, que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués. La valeur du poisson qui dépasse le quota du navire est soumise à confiscation. En raison de la réglementation de la Recommandation 18-13, les captures dépassant le quota des navires ne peuvent pas, d'après ce que nous comprenons, être exportées. Ainsi, le thon rouge mentionné ci-dessus ne peut être vendu que sur le marché national. Le marché norvégien est, à ce jour, relativement petit, et les poissons ont fini par être détruits.

Nous pensons que l'intention du paragraphe 13b est d'empêcher la surpêche du quota national. Si un navire dépasse son quota et à condition qu'il reste un quota au niveau national, il ne devrait pas être interdit d'exporter une capture. Dans le cas de la Norvège, il est important de souligner que si le thon rouge ayant dépassé le quota avait été exporté, le revenu de la vente aurait été confisqué par le gouvernement norvégien. Les pêcheurs n'auraient donc pas reçu plus d'argent, mais la Norvège aurait pu utiliser du poisson de haute qualité pêché dans le cadre du quota norvégien au lieu de le détruire. À ce propos, la Norvège estime qu'il est difficile de détruire du poisson qui aurait pu être utilisé pour l'alimentation humaine. Afin d'éviter que les prises, qui sont dans le quota national, soient détruites à l'avenir, la Norvège suggère qu'une clarification soit apportée dans la Rec. 18-13.

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À AMENDER
LA RECOMMANDATION 18-13 DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 11-20 SUR UN
PROGRAMME ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

(proposé par la Norvège)

« 13

- b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

L'exigence selon laquelle les CPC devront valider les BCD seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale impose que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la capture dépassant son total admissible de capture (TAC) soit exportée vers d'autres CPC. »